

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.9
19 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 5 février 1993, à 15 heures.

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/3, 6, 9, 12, 13, 70 à 74 et 81; A/47/76, 262 et 509; S/25149)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/17, 18 et 19 et Add.1; E/CN.4/1992/12; A/47/412)

1. Mme PEREZ (Brésil) dit que malgré la lenteur des progrès accomplis depuis les entretiens de Madrid, la délégation brésilienne est convaincue de la possibilité de parvenir à un accord diplomatique et engage instamment toutes les parties à poursuivre les négociations dans le respect des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en ayant à l'esprit le droit de tous les peuples de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force, ainsi que le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même.

2. Pour enregistrer des résultats, il est essentiel que toutes les parties prennent immédiatement des initiatives propres à faire naître la confiance et, à cet égard, Mme Pérez apprend avec satisfaction qu'un changement devrait intervenir dans la politique de création de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, pratique que la délégation brésilienne a toujours condamnée.

3. Toutefois, la situation semble s'être de nouveau détériorée et il faut que la Commission aborde, à titre d'urgence, la question des droits de l'homme et des conditions de vie de la population dans les territoires occupés. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est le cadre juridique dans lequel il convient d'assurer le respect des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires occupés et encourager la bonne volonté et la confiance entre les parties.

4. La délégation brésilienne condamne énergiquement la récente expulsion de Palestiniens comme constituant une grave violation des droits de l'homme et demande instamment à Israël de se conformer à la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité. Il importe aussi de laisser les organismes humanitaires internationaux accomplir leur mission normalement et en toute sécurité dans la région, et d'offrir à toutes les personnes qui ont besoin de secours la possibilité d'y accéder.

5. La délégation brésilienne demeure convaincue que le droit à l'autodétermination est l'une des pierres angulaires de la justice et de la paix au plan international, et a toujours appuyé les résolutions de l'ONU en la matière. Mais la relation entre l'autodétermination et la réalisation des autres droits de l'homme est une relation très complexe. L'histoire a montré que l'autodétermination en elle-même ne garantit pas nécessairement l'exercice des droits civils et politiques ni des droits économiques, sociaux et

culturels. De plus, les problèmes de minorités embrouillent de plus en plus la question de l'autodétermination, et si les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère ont de toute évidence le droit inaliénable de disposer d'eux-mêmes, d'autres situations demandent à être analysées avec circonspection.

6. La délégation brésilienne souscrit au point de vue exprimé par M. Eide dans son rapport sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1992/37), à savoir que l'existence d'un droit unilatéral à l'autodétermination est extrêmement douteuse et que la considération qui l'emporte sur toutes les autres est celle de l'intégrité territoriale à condition que l'Etat en cause respecte le principe de l'égalité des droits et soit doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple, sans distinction de race, de croyance ou de couleur. Il ne faut pas oublier qu'une société multiraciale et multiculturelle est plus riche de possibilités et plus ingénieuse et que les Etats qui comprennent cela sont mieux à même d'assurer la coexistence pacifique de tous les éléments de leur population.

7. Mme WENSLEY (Australie) dit que pour la délégation australienne la promotion de l'autodétermination constitue une activité fondamentale de l'ONU, compte tenu tout particulièrement du processus de décolonisation auquel l'ONU a contribué de façon essentielle et qui est presque achevé.

8. Mais, de nombreux Etats d'Europe centrale et d'Europe orientale ayant récemment accédé à l'indépendance ou l'ayant retrouvée, l'autodétermination pose de nouveaux et graves défis aussi bien à l'ONU qu'aux pays et peuples concernés. Le Gouvernement australien a salué le courage, la détermination et l'attachement aux principes démocratiques dont ces peuples ont fait preuve dans nombre de cas, et demeure convaincu que seule une adhésion à ces principes, manifestée dans un climat de tolérance et de retenue, pourra consolider les avantages durement acquis au cours des dernières années. La communauté internationale a fort à faire pour aider à la solution des conflits et veiller à ce que les droits des minorités, les différends territoriaux et les questions de succession soient réglés d'une manière pacifique et juste.

9. La délégation australienne appuie sans réserve, comme étant une occasion historique d'apporter une paix juste et durable à la région, le processus de paix engagé il y a plus d'un an au Moyen-Orient, et espère que les événements actuels ne viendront pas le compromettre. Aussi Mme Wensley se félicite-t-elle de ce qu'Israël ait consenti à un processus qui en définitive débouchera sur l'application de la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité, tout en relevant que ce consentement n'apportera pas une solution rapide et complète ni ne justifie la décision initialement prise d'expulser les Palestiniens.

10. Bien que le Gouvernement australien ne méconnaisse aucunement le souci qu'Israël a de sa sécurité, il a condamné cette décision comme violant le droit international et les dispositions de la quatrième Convention de Genève.

Il engage Israël à accepter l'applicabilité de jure de la Convention aux territoires occupés, et à s'abstenir d'en violer les dispositions. Le Gouvernement australien a aussi condamné l'enlèvement et l'exécution d'un policier israélien, qui sont à l'origine des expulsions massives.

11. La politique australienne à l'égard du Moyen-Orient procède d'un attachement sans réserve au droit qu'Israël a d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, associé à la reconnaissance du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit à un Etat indépendant.

12. L'Australie est, depuis de nombreuses années, partisane d'une solution globale, fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui préconisaient le retrait d'Israël des territoires qu'il a occupés lors de la guerre de 1967, ainsi que le respect de la souveraineté de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres. Le degré élevé que la violence a atteint, du fait des deux parties, dans les territoires occupés, est une source de vive préoccupation, notamment si l'on considère le grand nombre d'enfants palestiniens tués par les forces d'occupation au cours des derniers mois.

13. En ce qui concerne la question du Cambodge, le Gouvernement australien a activement contribué à la définition du cadre des Accords de Paris d'octobre 1991, qui confèrent à l'ONU un rôle complexe sans précédent, grâce à la mise en place de l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Le Gouvernement australien se félicite vivement de la décision prise par le Conseil national suprême du Cambodge de tenir du 23 au 25 mai 1993 des élections sous la surveillance des Nations Unies.

14. La délégation australienne rend hommage à l'oeuvre entreprise par la composante droits de l'homme de l'APRONUC, telle que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge l'a exposée dans son intervention. Favoriser le respect des droits de l'homme dans le Cambodge tout entier - avant, pendant et après les élections - est essentiel s'il s'agit de créer un environnement neutre pour le déroulement d'élections libres et équitables. Il faut aussi que la communauté internationale fournisse des garanties de non-répétition des violations massives des droits de l'homme, qui ont déparé le passé récent du Cambodge.

15. En vertu des Accords de Paris, le mandat de l'APRONUC expirera dans les trois mois qui suivront la date d'élection de l'Assemblée constituante, soit à la fin d'août 1993. La délégation australienne est toutefois fermement convaincue que la communauté internationale ne saurait se résoudre à abandonner les Cambodgiens à un moment où ils s'efforcent d'instaurer un ordre nouveau, favorisant et protégeant les droits de l'homme fondamentaux. La composante droits de l'homme de l'APRONUC a réussi à faire prendre conscience aux Cambodgiens de l'importance des droits de l'homme et de la nécessité de mettre en place des institutions chargées de les protéger, comme le montre la création de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme dans le pays. Néanmoins, beaucoup reste à faire et la période qui suivra immédiatement les élections risque d'être délicate, l'APRONUC devant retirer l'essentiel de son personnel.

16. Aussi la délégation australienne estime-t-elle que l'ONU doit continuer de jouer un rôle protecteur des droits de l'homme au Cambodge, après le départ de l'APRONUC. A cette fin, la Commission devrait nommer un rapporteur spécial chargé de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme conformément à l'article 17 des Accords de Paris. Cet objectif pourrait également être atteint, en partie, moyennant une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme chargée de gérer la mise en oeuvre de programmes d'assistance technique à l'éducation et de services consultatifs, d'aider le nouveau gouvernement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments auxquels le Cambodge a récemment adhéré, et de dispenser son soutien aux groupes de défense des droits de l'homme dans le pays.

17. Le Président du Conseil national suprême du Cambodge a formellement souscrit à ces propositions, et Mme Wensley recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution appuyant ces objectifs. Les propositions en cause pourraient en fait être sans précédent mais vu l'histoire récente, si tragique, du Cambodge, des mesures spéciales s'imposent, et il incombe à l'ONU et à la communauté internationale de poursuivre l'oeuvre de l'APRONUC en contribuant à la mise en place d'institutions chargées de promouvoir et de respecter les droits de l'homme, afin que la tâche entreprise par l'APRONUC ne l'ait pas été en vain et que les résultats atteints ne soient pas réduits à néant.

18. M. NATH (Maurice) dit que le Gouvernement mauricien attache une grande importance aux droits de l'homme et que Maurice est souvent cité en exemple pour sa tolérance ethnique et religieuse ainsi que pour son développement économique et ses pratiques démocratiques.

19. La publication par l'ONU de tant de rapports sur la situation du peuple palestinien témoigne de l'ampleur du problème mais occulte aussi le problème fondamental. Aussi y a-t-il lieu de rappeler qu'en novembre 1947 l'ONU a voté en faveur du partage du territoire sous mandat de la Palestine en une zone juive et une zone arabe. Mais jusqu'à présent seul l'Etat juif - Israël - a vu le jour. Israël a été taillé dans le territoire sous mandat de la Palestine si bien que ce qui a subsisté après cet exercice c'est le territoire intégral de la Palestine qu'Israël ne saurait annexer et sur lequel elle ne saurait non plus empiéter pour en modifier la composition démographique. Aussi la délégation mauricienne est-elle convaincue que le Gouvernement palestinien sera en définitive établi dans son foyer légitime, la Palestine. Une fois que ce sera chose faite, des mesures de confiance, appelées à déboucher sur de bonnes relations de voisinage, seront, par la force des choses, prises pour consolider les conditions de paix et de sécurité dans la région.

20. A propos du point 9 de l'ordre du jour, on se rappellera qu'en 1965 l'Organisation de l'unité africaine a adopté une importante résolution sur la nécessité de s'abstenir de modifier le tracé des frontières héritées des puissances coloniales. Ce fut là un acte politique grave qui a permis de mettre nombre d'anciens territoires coloniaux en Afrique à l'abri de conflits ethniques ou tribaux. Cette résolution garde toute son importance car elle ouvre la voie à l'évolution de la notion d'autodétermination.

21. La délégation mauricienne souscrit sans réserve aux observations formulées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique dans son intervention à la Commission, à savoir qu'il ne faut pas confondre autodétermination et isolationisme ethnique; qu'un groupe n'a pas nécessairement le droit de disposer de lui-même parce ses membres ont une histoire ethnique, religieuse ou culturelle commune; qu'une société multi-ethnique qui respecte la diversité des origines de ses membres encourage la tolérance; que des groupes qui estiment que leurs droits individuels sont protégés et leurs intérêts économiques satisfaits ne sont pas incités au même degré à faire sécession; et que la Commission devrait de nouveau s'employer à forger les liens de tolérance et de respect des droits qui unissent, au-delà de leur diversité, les individus, les groupes et les nations.

22. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que l'importance que les Nations Unies attachent au principe d'autodétermination ressort clairement des dispositions de leur Charte. En fait, l'autodétermination est le principe directeur qui inspire tous les autres principes énoncés à l'Article 2 de la Charte. Le strict respect de ces principes constitue une obligation juridique contractuelle pour tous les Etats Membres, et pas seulement pour les petits Etats, ainsi qu'un pilier intangible des relations internationales.

23. Le principe d'autodétermination est formulé dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, aux termes de laquelle tous les peuples "déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". En d'autres termes, tout ce qui touche au système politique et institutionnel d'un pays, y compris sa forme de gouvernement, ses systèmes électoral, législatif et judiciaire ainsi que son mode de développement économique et culturel, est du domaine réservé de son peuple.

24. La souveraineté de l'Etat ne saurait manifestement servir de prétexte à la mise en place d'une institution politique ou juridique contraire aux buts et principes des Nations Unies ou aux obligations juridiques contractées par l'Etat lui-même sur un plan bilatéral ou multilatéral. La législation raciste qui a consacré l'apartheid, en Afrique du Sud, en est un exemple. La loi d'un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui omettrait d'autoriser un détenu à consulter un avocat pour sa défense, en constitue un autre.

25. En 1965, le principe d'autodétermination a fait son entrée logique et nécessaire dans le domaine des droits de l'homme, comblant ainsi une lacune manifeste de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien que tout cela soit parfaitement clair d'un point de vue juridique et politique, le principe essentiel d'autodétermination est à l'heure actuelle gravement menacé.

26. Malgré la force juridique incontestée du principe d'autodétermination, en Europe, d'aucuns ont entrepris de parler de la légitimité de son antithèse, à savoir l'ingérence de jure de certains Etats ou peuples dans les affaires d'autrui. Vu l'hostilité générale à laquelle une telle intervention étrangère

se heurte, ses partisans ont adopté une approche plus souple et tentent de justifier ce renversement de valeurs juridiques établies en invoquant l'assistance humanitaire et le souci de protéger les droits de l'homme.

27. Il est essentiel de souligner que cette ingérence "humanitaire" reste une ingérence en vertu de la Charte des Nations Unies. Le "nouvel ordre mondial", dans lequel l'ingérence "humanitaire" s'inscrit, est de mauvais augure pour les pays du tiers monde. La situation de fait, qui existe dans divers organes du système des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, facilite le passage à une action interventionniste, et notamment le recours à la force armée, sans que l'autorisation du Conseil de sécurité soit au préalable sollicitée.

28. De l'avis de la délégation cubaine, la Charte ne confère pas de mandat humanitaire au Conseil de sécurité. Bien au contraire, elle exclut en fait les questions humanitaires de son champ d'action. Pour le prouver, M. Alfonso Martinez se réfère aux fonctions et pouvoirs du Conseil tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 24 de la Charte. Nul n'ignore que toutes les questions relatives à la coopération économique et sociale internationales, par la voie de laquelle l'Organisation est censée promouvoir le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sont régies par les dispositions du Chapitre IX de la Charte, qui n'est pas mentionné parmi les chapitres énumérés au paragraphe 2 de l'Article 24. La raison pour laquelle ces questions ont été exclues du champ d'action du Conseil est parfaitement claire : il s'agissait d'éviter un conflit de compétences entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies.

29. Ce qui, en pratique, rend si dangereuse la situation actuelle est le fait que des efforts sérieux sont entrepris pour présenter un système politique déterminé comme un système qui s'impose à l'échelon international. Ce système est associé à l'"économie dite de marché", dont Cuba n'a pas gardé un bon souvenir. Le peuple cubain sait par expérience que la soi-disant "démocratie" n'est pas une démocratie du peuple, pour le peuple et par le peuple, mais une chose radicalement différente. Il a rejeté cette "démocratie de marché" et adopté son propre modèle.

30. Dans ce même ordre d'idées, la Commission a été informée que certains pays développés introduisent périodiquement, dans de nombreux accords d'assistance bilatérale, des dispositions qui font du respect des droits de l'homme dans le pays bénéficiaire - du point de vue du donateur - une condition sine qua non de cette assistance. Qui plus est, des efforts sont faits pour instituer des organes de l'ONU chargés de surveiller les élections, situation dont le public en général pourrait dans l'avenir conclure que des élections qui ne font pas l'objet d'une surveillance internationale de la part de tels organes, ne sont pas légitimes.

31. Toute une gamme de mesures ont été prises pour restreindre ou rendre sans objet l'exercice du droit d'autodétermination, y compris l'occupation armée du territoire d'autres Etats. De fait, une partie de territoire cubain a été occupée pendant 90 ans par une base navale étrangère, au mépris de la volonté souveraine du peuple cubain. Une autre méthode consiste en l'application

unilatérale de sanctions économiques, et Cuba a pâti pendant plus de 30 ans de l'embargo commercial, financier et économique rigide que les Etats-Unis d'Amérique lui ont imposé. Le Congrès des Etats-Unis a récemment adopté une loi qui tente de renforcer encore cet embargo, loi dont les dispositions sont de toute évidence à caractère interventionniste, leur but déclaré étant de forcer Cuba à réintégrer le système de la démocratie de marché qu'il a rejeté. Ladite loi constitue une ingérence non seulement dans les affaires intérieures de Cuba mais aussi dans celles de pays qui entretiennent depuis toujours des relations commerciales et financières avec ce pays.

32. En novembre 1992, l'Assemblée générale a fermement condamné ces tentatives pour imposer de l'extérieur la législation d'un pays à d'autres pays, car de telles tentatives sont contraires au principe de la liberté du commerce et de la navigation et portent de toute évidence atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux du peuple cubain, notamment son droit au développement.

33. La délégation cubaine réaffirme qu'elle soutient fermement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, partout où ils sont privés de ce droit. M. Alfonso Martinez rappelle que Cuba appuie les activités de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), prévu dans la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité. Il espère que le Secrétaire général intensifiera ses efforts de négociation afin que les parties au conflit puissent résoudre, par la voie d'un compromis raisonnable, juste et équitable, les difficultés qui ont jusqu'à présent entravé l'application de l'accord.

34. M. ZHAN Daode (Chine), rappelant que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a réaffirmé le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dit que respecter ce droit signifie avant tout faire des efforts pour sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats et permettre à leurs peuples de décider de leur avenir et de s'opposer à toute agression, intervention et surveillance étrangères.

35. Comme il est dit dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies tels qu'ils sont exposés dans la Charte. Tout acte qui pourrait conduire à des affrontements et des conflits ethniques va donc à l'encontre des principes énoncés dans la Charte, et la communauté internationale est tenue de s'y opposer.

36. Il faut noter, à ce propos, que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dernière session ont injecté une vitalité nouvelle dans l'oeuvre de sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

37. Encore que le processus de paix engagé au Moyen-Orient ait fait naître un nouvel espoir de règlement pacifique des problèmes de la région, il lui reste à opérer une percée notable. Le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même n'a pas été reconnu et Israël continue d'occuper les territoires des pays arabes.

38. De plus, la récente expulsion d'un grand nombre de Palestiniens par Israël a une fois de plus créé une tension dans la région. Israël n'étant pas encore complètement revenu sur sa décision de les expulser, la délégation chinoise invite le Gouvernement israélien à appliquer pleinement la résolution 799 (1993) du Conseil de sécurité et à prendre rapidement des dispositions pour permettre aux Palestiniens expulsés de retourner dans leur foyer national.

39. Depuis la signature des Accords de Paris, et grâce aux efforts du Conseil national suprême (CNS) et de l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ainsi qu'au soutien de la communauté internationale, un certain progrès a été enregistré dans le processus de paix engagé pour résoudre le problème cambodgien. La délégation chinoise estime qu'il faut appliquer intégralement et équitablement les Accords de Paris et résoudre par la voie de consultations entre le CNS et l'APRONUC les difficultés qui ont surgi dans le cadre de leur mise en oeuvre. Elle espère que toutes les parties cambodgiennes concernées s'acquitteront des obligations qui leur incombent en vertu desdits accords, afin que le Cambodge puisse devenir à une date rapprochée un pays vraiment indépendant, pacifique et non aligné.

40. M. da SILVA (Portugal) dit que nul ne conteste le fait que le droit à l'autodétermination est un droit permanent que les divers peuples exercent par la voie d'élections périodiques et la libre participation à la vie démocratique. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme affirment l'un et l'autre que chaque peuple a le droit de choisir son statut politique et de déterminer son propre avenir en toute liberté. Il va de soi que les dictatures et les régimes totalitaires ne peuvent, par définition, garantir le respect de ce droit. D'autre part, sans le respect du droit à l'autodétermination il est difficile, voire impossible, de garantir la jouissance des autres droits de l'homme.

41. Il n'est pas contesté non plus que le droit à l'autodétermination est particulièrement violé dans les situations coloniales ou d'occupation étrangère. Il est donc parfaitement naturel que dans ces situations la communauté internationale exige avant tout le respect du droit à l'autodétermination. Le cas du Timor oriental se présente de plus en plus comme un exemple manifeste du fait que le non-respect du droit à l'autodétermination est à l'origine d'une violation massive et systématique de tous les droits de l'homme.

42. En 1974, le Portugal a accepté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a ensuite entamé le processus de décolonisation, qui a débouché sur l'accession à l'indépendance de plusieurs territoires. Le même processus a été engagé dans le cas du Timor oriental. L'Indonésie a alors expressément reconnu que le peuple du Timor avait le droit de disposer de lui-même et précisé qu'elle n'avait aucune prétention territoriale à son égard.

43. Cependant, le 7 décembre 1975, l'Indonésie a envahi le territoire et l'a annexé par la force. Par la suite, elle a organisé une soi-disant "Assemblée populaire", non élue, qui aurait demandé l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie. L'Indonésie a par conséquent estimé que le peuple

du Timor oriental avait exercé son droit à l'autodétermination. Mais ni pour le Portugal ni pour l'ONU cet acte n'a exprimé la volonté du peuple du Timor.

44. Pour éviter tout malentendu, M. da Silva tient à souligner que ce n'est pas le résultat de la décision qui est contesté mais le fait que la décision prise n'a pas satisfait aux exigences du principe IX de la résolution 1541 (XV), à savoir que les peuples concernés doivent déterminer librement leur statut politique sans pression ni ingérence étrangère. Ce principe n'a pas été respecté dans le cas du Timor oriental, comme l'Assemblée générale l'a confirmé dans sa résolution 31/53.

45. Depuis de nombreuses années, la délégation portugaise appelle l'attention de la communauté internationale sur la situation intolérable de violation des droits de l'homme au Timor oriental. Le Gouvernement indonésien a toujours nié les allégations, les considérant comme exagérées.

46. Toutefois, le massacre perpétré à Dili, en novembre 1991, a obligé les autorités indonésiennes à changer d'attitude. Le massacre a été filmé par des témoins étrangers et, face à la condamnation internationale inattendue, le Gouvernement indonésien a, d'une part, exprimé des regrets et promis qu'il y aurait une enquête et, d'autre part, intensifié la répression et pris des mesures pour occulter la situation dans le territoire.

47. Rappelant qu'en mars 1992 le Président de la Commission des droits de l'homme a donné lecture d'une déclaration exprimant le consensus de la Commission sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, M. da Silva dit que l'Indonésie, qui a volontairement souscrit à cette déclaration, était de ce fait, politiquement, moralement et juridiquement tenue d'adopter un certain nombre de mesures. Une brève analyse des actions ultérieures des autorités de Jakarta montre toutefois que l'Indonésie n'a aucunement l'intention d'appliquer les mesures qu'elle s'est engagée à prendre.

48. La situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée au cours de l'année dernière. Le Département d'Etat américain a fait état d'exécutions extrajudiciaires et de procès inéquitables, d'actes de torture et de mauvais traitements - infligés à des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales, à des détenus et à des prisonniers - ainsi que de la violation, par le gouvernement, de la protection juridique.

49. D'autre part, les autorités indonésiennes ont de nouveau apporté des restrictions aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). C'est ainsi que M. Xanana de Gusmao, le dirigeant de la résistance arrêté à Dili, en novembre 1992, n'a été autorisé à recevoir la visite du Comité que deux semaines après son arrestation. Son procès, actuellement en cours, n'est qu'une farce. L'Indonésie, qui occupe illégalement le territoire, n'a aucune autorité morale, politique ou juridique pour juger ceux qui ont commis le "crime" de s'opposer à cette occupation.

50. Le Gouvernement indonésien a accepté, à la Commission, la nécessité de juger et de punir tous les membres des forces armées responsables du massacre perpétré à Dili. Il s'est également engagé à traiter avec humanité tous les civils arrêtés à cette occasion et à veiller à ce que les personnes traduites

en justice bénéficient d'une représentation juridique appropriée et d'un procès équitable et à ce que celles qui n'ont pas été mêlées à des activités violentes soient libérées immédiatement. Aucun de ces engagements n'a été tenu.

51. En janvier 1993, le Gouvernement portugais a présenté une proposition tendant à instaurer sans délai et sans conditions préalables, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un dialogue sur les problèmes de fond. Il a également indiqué qu'il était disposé à participer à un dialogue avec toutes les parties directement concernées en vue d'aboutir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de cette question. Malheureusement, aucun progrès véritable n'a encore été enregistré dans ce dialogue. La délégation portugaise espère sincèrement que l'Indonésie reconnaîtra qu'une solution durable ne peut se bâtir sur le refus d'accorder leur liberté aux peuples.

52. M. MAHMOUD (Observateur des Emirats arabes unis) dit que depuis 1968 tous les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés témoignent d'une détérioration de la situation des droits de l'homme dans ces territoires. Les autorités israéliennes ont intensifié les pratiques répressives sous toutes leurs formes, y compris l'assassinat, la mise en détention, la création de colonies de peuplement, les sanctions collectives et l'emploi de la torture dans les prisons et les centres de détention. En décembre 1992, elles ont expulsé plus de 400 citoyens palestiniens de leur foyer national.

53. En refusant systématiquement de respecter les principes du droit international et en faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Gouvernement israélien contraint la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour qu'Israël s'acquitte de ses obligations internationales. La dernière proposition israélienne d'autoriser un certain nombre des Palestiniens expulsés à rentrer chez eux est incompatible avec la résolution pertinente du Conseil de sécurité.

54. En ce qui concerne les autres territoires occupés, il convient d'appeler aussi l'attention sur le territoire syrien des hauteurs du Golan où Israël continue de refuser d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il refuse également de se retirer du Sud-Liban où la population est soumise à un harcèlement quotidien.

55. Le processus engagé au Moyen-Orient, lors de la Conférence de Madrid, s'est embourbé en raison du refus obstiné d'Israël d'appliquer le principe de l'échange de terres contre la paix.

56. Pour terminer, M. Mahmoud tient à appeler l'attention sur une déclaration du Conseil de coopération du Golfe qui invite le Conseil de sécurité à faire pression sur le Gouvernement israélien pour que celui-ci rapporte sa décision d'expulser les Palestiniens. Dans la situation nouvelle qui s'est instaurée après la fin de la guerre froide, il est essentiel que le Conseil de sécurité évite de donner l'impression de faire deux poids et deux mesures en appliquant la censure et des sanctions.

57. M. SENE (Sénégal) dit qu'à la précédente session de la Commission l'on s'est généralement rendu compte que le processus engagé à Madrid, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient, serait semé d'embûches, conviction qui a été corroborée par la récente expulsion, par le Gouvernement israélien, de 415 Palestiniens de leur propre territoire. Cet acte a révélé une fois de plus la force des rancœurs et des préjugés qui divisent les protagonistes dans ce conflit.

58. Il convient de noter qu'Israël a refusé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) tout accès auprès des personnes expulsées, en violation flagrante du droit international humanitaire et, notamment, des Conventions de Genève auxquelles Israël est lui-même partie. Les expulsions ont été condamnées par la communauté internationale en général, de même que le refus, par Israël, d'autoriser la fourniture de secours d'urgence aux personnes expulsées. En sa qualité de puissance occupante, Israël est responsable au premier chef des personnes expulsées, et son refus de s'acquitter de ses obligations constitue une atteinte aux principes du droit international humanitaire.

59. Au fil des années, de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements et des organisations non gouvernementales ont fait état de cas de violations des droits de l'homme et de mauvais traitements dans les territoires arabes occupés, et il est temps que la Commission contribue à mettre fin à cette spirale de violence et d'agressivité. Israël doit accepter le retour immédiat des 415 Palestiniens expulsés, comme l'exige la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité. Israël doit de même mettre fin à toutes les pratiques de détention arbitraire, de torture et d'exécution. Il faut que la communauté internationale continue d'insister sur la nécessité de poursuivre les négociations en vue de réaliser une paix durable fondée sur le droit de toutes les parties de vivre en sécurité sur leurs propres terres, ainsi que sur les principes du droit international.

60. M. ABU-OSHBA (Observateur de l'Arabie saoudite) dit que la situation des habitants des territoires arabes occupés s'est quelque peu détériorée depuis la précédente session de la Commission, comme le montre la note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/13) qui contient une longue liste de rapports récents, traitant de la situation dans laquelle vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés.

61. Les rapports témoignent de l'intransigeance dont les autorités israéliennes continuent de faire preuve à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, en particulier, de la résolution 799 (1992) du Conseil qui exige le rapatriement des 415 Palestiniens expulsés en décembre 1992 des territoires arabes occupés.

62. A ce propos, la délégation saoudienne invite la communauté internationale à exercer de nouvelles pressions sur les autorités israéliennes pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations en droit international, et approuve le Gouvernement libanais dans son refus d'admettre les expulsés sur son territoire.

63. M. BENHIMA (Observateur du Maroc) dit qu'à un moment où le Conseil de sécurité et les autres organes de l'ONU entendent jouer un rôle plus actif afin de préserver la paix et la sécurité partout dans le monde, il importe plus que jamais que l'ONU s'intéresse au Moyen-Orient où une situation de crise règne depuis plus de 40 ans. Des dizaines de résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres instances internationales ont appelé à la reconnaissance des droits du peuple palestinien à l'autodétermination sous l'égide de l'Organisation de libération de la Palestine, son unique et légitime représentant, et à l'édification d'un Etat indépendant ayant comme capitale Al-Qods (Jérusalem).

64. Le processus de paix a été entravé par l'attitude intransigeante d'Israël, et il est regrettable que l'expulsion, récemment, de plus de 400 Palestiniens par les autorités israéliennes ait bloqué cette amorce de dialogue entre Arabes et Israéliens, dialogue qui avait suscité beaucoup d'espoir et sans lequel il ne saurait y avoir de paix.

65. Le Gouvernement marocain a accueilli favorablement, en leur temps, les développements intervenus en Angola, qui ont conduit à un processus de règlement sous l'égide des Nations Unies, sur la base d'un accord entre les parties au conflit, et a applaudi à l'organisation d'élections libres dans ce pays, dans la conviction qu'il allait enfin sortir de la guerre civile. La recrudescence de la violence et de la tension en Angola est donc extrêmement préoccupante. Cependant, il reste des raisons d'espérer que les dirigeants angolais auront la sagesse de surmonter leurs divergences, d'entamer la réconciliation nationale et d'assurer la reconstruction de leur pays.

66. La signature, récemment, d'un accord général de paix entre le Gouvernement du Mozambique et la RENAMO est également un motif de satisfaction en ce que cet accord a mis fin à 16 années de guerre civile et créera, il faut l'espérer, des conditions favorables à l'organisation d'élections libres, marquant ainsi le début d'une ère nouvelle pour le peuple mozambicain.

67. La délégation marocaine est aussi vivement préoccupée par les difficultés que l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) rencontre dans la mise en oeuvre des Accords de Paris de 1991 pour un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien. L'aggravation des combats confine les représentants de l'ONU dans le rôle de simples spectateurs impuissants à gérer cette crise. Il est déplorable que malgré la mobilisation de plus de 20 000 soldats des Nations Unies, la situation ne cesse d'empirer.

68. Pour sa part, le Maroc participe activement aux opérations de maintien de la paix en Angola, en Somalie et au Cambodge, apportant ainsi une fois de plus la preuve de sa détermination à accomplir son devoir international et de sa confiance dans le rôle essentiel que l'ONU joue dans les efforts de la communauté internationale pour sauvegarder la paix et la sécurité dans le monde.

69. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Gouvernement marocain est profondément préoccupé par la recrudescence de la violence dans ce pays, qui occasionne de nombreuses pertes de vies humaines et de biens.

Il espère que les parties en présence sauront créer les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix fondée sur le dialogue en vue d'aboutir à la réconciliation nationale.

70. Le Gouvernement marocain attache une priorité élevée au respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et a résolument agi en faveur de la mise en oeuvre de ce droit pour tous les peuples, en particulier pour le peuple palestinien et les peuples africains frères du Maroc.

71. Quant à la question dite du Sahara occidental, le Gouvernement marocain a constamment encouragé les efforts du Secrétaire général visant à mettre en oeuvre le plan de paix. Le Maroc a accepté le contenu du rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299), entériné par la résolution 725 (1991) du Conseil de sécurité, même si ce rapport ne prend pas en considération certaines de ses demandes dont la légitimité est établie. Il a par conséquent répondu favorablement à la récente invitation du représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental à tenir une réunion consultative avec les chefs de tribus et les notables en vue d'éclaircir les critères d'identification des personnes en droit de participer au référendum. L'échec de cette consultation ne saurait en aucune façon être imputé au Gouvernement marocain qui continuera d'appuyer les efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial pour organiser le référendum dans les meilleurs délais possibles.

72. M. SEMICHI (Observateur de l'Algérie) dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère constituent incontestablement la préoccupation majeure de l'ONU depuis le début des années 60, et que les succès remportés par l'Organisation en la matière constitueront, pour l'histoire, la plus grande contribution de l'ONU à la liberté et au progrès social.

73. Le cas du peuple palestinien représente l'illustration la plus achevée du refus du droit d'autodétermination à un peuple dont la communauté internationale n'a jamais cessé de défendre la cause face à l'impérialisme sioniste et au règne de l'arbitraire, qui ont en définitive pour objectif d'anéantir ce peuple soit par le génocide, soit par son expulsion systématique de territoires qui sont les siens.

74. Toutefois, l'Afrique du Sud semble s'orienter vers plus de liberté, de démocratie et de coexistence, même si une violence inutile y persiste encore. L'alternative démocratique permettra à la majorité noire de mieux gérer son destin, d'exercer sa souveraineté pleine et entière et de bénéficier enfin du contrôle de ses richesses naturelles.

75. Un autre peuple privé de son droit à l'autodétermination en Afrique est le peuple du Sahara occidental. L'Assemblée générale est saisie de cette question depuis plus de 20 ans et la Commission a appuyé le plan de règlement (1991) du Secrétaire général, que les deux parties au différend ont accepté.

76. L'Algérie, pour sa part, est prête à dialoguer et à coopérer avec toutes les parties sur la base de la souveraineté nationale, en vue de trouver une solution juste, équitable et durable au problème. Le consensus sur la question du Sahara occidental, si évident à la dernière session de l'Assemblée générale, témoigne du souci de la communauté internationale de voir le processus référendaire aboutir dans un proche avenir.

77. M. HENRIET (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que son organisation souscrit sans réserve aux vues que les intervenants qui ont pris la parole avant lui ont exprimées au sujet de l'expulsion par la force, en décembre 1992, de 415 Palestiniens des territoires arabes occupés.

78. Quant au contexte juridique de l'affaire, M. Henriet dit que la Cour suprême israélienne a de vastes pouvoirs, y compris ceux d'annuler un texte législatif et de casser une décision de l'exécutif. Vu qu'elle est garante des droits de l'individu face à l'Etat, on pourrait s'attendre à ce qu'elle défende toute personne placée sous la juridiction de l'Etat d'Israël qui aurait à se plaindre d'une atteinte à ses droits du fait de cet Etat. De ce point de vue, l'arrêt rendu le 28 janvier 1993 par la Cour suprême, à l'unanimité des sept juges présents, déclarant illégaux les ordres collectifs d'expulsion pris par le gouvernement contre 415 Palestiniens mais confirmant la validité des ordres individuels d'expulsion, est un chef-d'oeuvre de casuistique juridique.

79. Certes, la Cour suprême a aussi stipulé que chacun des expulsés avait le droit de présenter un recours devant une juridiction militaire d'appel et a ordonné aux autorités israéliennes d'assurer cette possibilité aux intéressés en leur permettant de rencontrer leurs avocats. Il est toutefois peu probable que des personnes qui ont été arrêtées, mises en détention et expulsées par les autorités militaires, reconnaissent la légalité de juridictions militaires et acceptent de comparaître devant elles. Expulsées ensemble, c'est ensemble qu'elles doivent être rapatriées.

80. Il ressort à l'évidence de l'arrêt rendu par la Cour suprême qu'encore que le pouvoir judiciaire israélien soit fondé sur les principes de l'habeas corpus et de la présomption d'innocence, ces principes ne s'appliquent pas aux Palestiniens des territoires occupés. La justice israélienne opère manifestement à deux niveaux, selon que ceux qui se présentent devant elle sont citoyens juifs ou résidents arabes des territoires occupés. La décision de la Cour suprême conforte aussi le gouvernement dans son refus d'obtempérer à la résolution 799 (1992) du Conseil de sécurité et tend ainsi à donner au droit israélien la priorité sur le droit international.

81. Les expulsions sont une constante de la politique israélienne depuis 1948. Si, avec les 415 expulsés de décembre 1992, le nombre des expulsés depuis l'occupation de Gaza et de la Rive occidentale atteint plus de 1 600 personnes, ce chiffre ne représente que l'extrême pointe effilée de l'énorme iceberg que constituent les 3,5 millions de Palestiniens qui vivent en exil.

82. Chassés de leur terre et de leur patrie, ces hommes, ces femmes et ces enfants ont, depuis le 11 décembre 1948, le droit de retourner dans leurs foyers ou, pour ceux qui décideraient de ne pas rentrer, droit à des indemnités au titre de leurs biens spoliés et perdus. Ce droit leur a toutefois été dénié à diverses reprises par tous les gouvernements israéliens. Or la reconnaissance, par Israël, du droit au retour de tous les Palestiniens est inséparable du règlement du conflit israélo-palestinien.

83. En posant comme préalable à sa participation aux négociations de paix, la non-participation de Palestiniens de l'extérieur - soit la grande majorité des exilés - Israël est parvenu à transformer le conflit en une simple question des territoires occupés. Ainsi les questions du droit au retour et de l'avenir de ces millions de Palestiniens de l'exil ont été éludées.

84. Les Palestiniens, quant à eux, n'ont posé aucun préalable à leur participation aux négociations de paix mais l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) n'en reste pas moins ferme sur la reconnaissance de principe, par Israël, du droit au retour des exilés, tout en faisant preuve de souplesse en ce qui concerne ses modalités d'application.

85. En accaparant 60 % des terres, en refusant l'autonomie, en imposant "la loi et l'ordre" dans les villes et les villages et en refusant aux Palestiniens des territoires occupés toute possibilité d'exploiter les ressources en eau ou d'édifier une économie autonome, Israël démontre que son but à long terme reste bien d'intégrer la Rive occidentale et Gaza à l'Etat hébreu et de transformer les territoires occupés en bantoustans palestiniens dont les populations n'auraient d'autre choix, pour survivre, que de vendre leur force de travail en Israël ou d'émigrer.

86. Si l'ONU ne réagit pas fermement à l'expulsion des 415 Palestiniens, les espoirs de paix seront brisés et les extrémistes de tous bords encouragés. Il est grand temps que la communauté internationale oblige le Gouvernement israélien à cesser de manipuler le droit international.

87. M. VOLKEN (The World Christian Life Community) appelle l'attention de la Commission sur les obstacles juridiques auxquels les Palestiniens qui vivent sous la domination militaire israélienne se heurtent lorsqu'ils cherchent à développer leur économie : restrictions apportées au droit de circuler librement, à l'exploitation des terres, aux transactions financières et aux mouvements de capitaux, système fiscal répressif, confiscation de terres, limitation de l'accès à l'eau, limitation de l'accès aux marchés extérieurs et système d'autorisations pour l'industrie et l'agriculture.

88. Depuis le 5 juin 1967, les commandants militaires pour la Rive occidentale et Gaza exercent un contrôle législatif sur la vie de près de 2 millions de Palestiniens. Toute modification de la législation traduit les intérêts d'Israël, sans souci aucun des besoins de la population locale. Israël n'a pas reconnu l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés. Le commandant militaire n'est responsable ni devant le pouvoir législatif israélien ni devant la Cour suprême israélienne. Les décisions de démolir des foyers palestiniens, d'expulser des Palestiniens, de confisquer des terres appartenant à des Palestiniens et d'imposer le couvre-feu, sont exécutées au hasard.

89. Le fait que les négociants israéliens jouissent d'un accès pratiquement illimité aux marchés des territoires palestiniens occupés, alors que l'accès des Palestiniens aux marchés israéliens est extrêmement limité, témoigne de la nature du problème. La rareté des possibilités d'emploi reflète l'objectif d'Israël qui est de saper l'infrastructure existante de l'économie palestinienne. Cette politique consiste notamment à interdire l'octroi de licences aux entreprises industrielles palestiniennes et, jusqu'à une date récente, à encourager l'emploi de Palestiniens à des postes peu rémunérateurs en Israël.

90. L'absence d'industries manufacturières palestiniennes importantes accentue encore la dépendance des territoires palestiniens occupés à l'égard d'Israël, le consommateur palestinien étant obligé d'acheter en Israël. Les restrictions imposées au secteur financier palestinien l'empêchent d'offrir des services bancaires complets, entravant ainsi la croissance des branches d'activités existantes et compromettant la création de nouvelles branches. Enfin, le contrôle qu'Israël exerce sur les flux de personnes, de produits et de capitaux, rend l'économie totalement tributaire d'institutions ou de particuliers israéliens pour ce qui est d'opérer des transactions avec le monde extérieur.

91. Il faut faire passer sous le contrôle des Palestiniens les instruments de régulation du développement économique qui sont actuellement aux mains des Israéliens, s'agissant notamment de la planification, de la fiscalité, de la réglementation économique, des finances, du commerce, de l'eau et des terres. Il faut entreprendre des travaux publics en vue de la reconstruction nationale et créer des emplois. Il faut restructurer les institutions financières pour alimenter la croissance économique et donner accès aux marchés étrangers. Il faut remplacer les politiques fiscales actuelles, qui sont d'application arbitraire et n'autorisent aucune représentation.

92. L'annulation des ordonnances de sécurité et de la réglementation d'exception de 1945, ainsi que le transfert aux Palestiniens du contrôle du pouvoir législatif, sont les conditions préalables d'un développement effectif. Aussi la World Christian Life Community demande-t-elle à la Commission de désigner un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les obstacles juridiques au développement économique des territoires palestiniens occupés.

93. Mme LACOURT (Fédération internationale Terre des Hommes) dit que les habitants du Sahara occidental attendent toujours de pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination. Les autorités marocaines ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui, initialement prévu pour janvier 1992, et continuent de tergiverser sur la question de la composition du corps électoral. Elles n'ont pas coopéré avec les forces de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). En mai 1992, un rapport du Secrétaire général comptabilisait 102 violations du cessez-le-feu dont 97 étaient attribuées au Maroc et 5 au Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO).

94. De toute évidence, la présence de l'ONU n'a pas permis de desserrer l'étau marocain sur le territoire ni de garantir la liberté d'expression de la population sahraouie. Une reprise généralisée des combats est à craindre. A l'automne de 1992, Assa, Smara et El-Aaioun ont été le théâtre de violentes manifestations au cours desquelles les manifestants ont exigé une amélioration de leurs conditions de vie, le déblocage du processus de paix ainsi que la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination. L'armée marocaine est intervenue, et les informations qui ont pu filtrer témoignent de dizaines de morts, de nombreux blessés et de centaines d'arrestations. Un certain nombre de manifestants ont demandé asile dans les locaux de la MINURSO mais ont été éconduits ou emmenés vers une destination de leur choix.

95. Le Front POLISARIO a publié une liste de personnes arrêtées et affirme qu'elles ont subi de graves tortures. Au total, plus de 700 personnes auraient été arrêtées depuis septembre 1992, et dans ce contexte Mme Lacourt appelle l'attention sur les terribles souffrances qu'endurent les enfants sahraouis.

96. Il faut que la Commission invite instamment tous les Etats concernés à prendre les mesures nécessaires pour relancer le processus de paix au Sahara occidental et assurer le droit à l'expression, à l'information et à la libre circulation des personnes dans ce pays; il lui faut également demander la création d'une commission chargée de faire la lumière sur les récents événements d'Assa, de Smara et de El-Aaioun. Dans ces conditions, il serait parfaitement inopportun que le Maroc occupe un poste de responsabilité à la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne.

97. M. CHANDRA (Inde), exerçant son droit de réponse, dit que Jammu-et-Cachemire fait partie intégrante de l'Inde, la validité de son union avec l'Inde étant incontestable. Le Pakistan, qui est l'agresseur, continue d'occuper illégalement une partie du territoire. On ne saurait rendre l'Inde responsable de la non-application des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (CNUIP), car le Pakistan a refusé de mettre fin à son agression, ce qui est la condition préalable du plébiscite.

98. Les difficultés liées au plein exercice des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire sont apparues parce que le Pakistan a été complice des activités terroristes et sécessionnistes dans la région. Les terroristes ont assassiné, enlevé et torturé des personnes innocentes, y compris des femmes et des enfants. Les accusations concernant le comportement des forces de sécurité indiennes, qui se sont énergiquement efforcées de protéger la vie d'innocents face à ces activités terroristes, sont sans fondement. Le Gouvernement indien fait preuve de la plus grande réserve, et toutes les fois qu'il est établi que des exactions ont été commises, des mesures disciplinaires sont immédiatement prises et une indemnisation accordée.

99. S'agissant de l'appel en faveur de la création d'une mission d'enquête, la délégation indienne souligne que le territoire est accessible et que les touristes, les journalistes et les diplomates peuvent s'y rendre et le font effectivement. Les faits sont clairs, et il n'y a aucunement lieu de créer une mission d'enquête. Il est temps que la communauté internationale reconnaisse que le Pakistan fait du terrorisme un instrument de sa politique nationale.

100. M. DOS REIS (Indonésie), exerçant son droit de réponse, rappelle que le Gouvernement indonésien a systématiquement appuyé le Portugal dans ses efforts pour décoloniser le Timor oriental. Mais ce que le représentant du Portugal a présenté comme étant un processus de "décolonisation" est un état d'échecs et d'inepties. En août 1975, les autorités coloniales se sont contentées de plier bagage et de quitter le Timor oriental, après avoir laissé la situation dans le territoire se détériorer au point de déboucher sur une guerre civile. En fait, le Portugal s'est rendu coupable d'incitation à la guerre civile, en remettant secrètement ses armes et munitions à un groupe minoritaire particulier. Ayant bâclé le processus de décolonisation, le Portugal a perdu tout droit d'être considéré comme la "puissance administrante" du Timor oriental.

101. Le peuple du Timor oriental a librement exercé son droit légitime à l'autodétermination, en conformité parfaite avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Ce faisant, il a clairement manifesté la volonté que le Timor oriental soit intégré dans l'Indonésie, mettant ainsi fin à une longue histoire de colonialisme. Depuis qu'il a accédé à l'indépendance par la voie de l'intégration, le peuple de la province du Timor oriental est devenu maître de son propre destin.

102. L'opinion politique est, dans une majorité écrasante, favorable à une participation à la vie politique indonésienne. En affirmant être la puissance administrante du Timor oriental, le Portugal méconnaît les droits de la majorité écrasante de la population de ce territoire, qui a opté pour l'intégration dans l'Indonésie. Natif du Timor oriental et fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères indonésien, M. Dos Reis est un témoin vivant du processus par lequel son peuple a exercé son droit intrinsèque à se décoloniser en optant pour l'indépendance par la voie de l'intégration dans l'Indonésie.

103. M. BENHIMA (Observateur du Maroc), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de Centre Europe - Tiers Monde (CETIM) a fait état d'événements qui n'ont jamais eu lieu, comme le soi-disant bombardement de localités sahraouies, et a dénoncé les obstacles que le Maroc aurait mis à l'application du plan de paix.

104. En ce qui concerne le recensement, le Front POLISARIO, dont le CETIM est le haut-parleur, a clamé pendant maintes années que le nombre des Sahraouis variait entre 700 000 et 1 000 000, avant d'accepter soudain les résultats du recensement de 1974 de l'administration espagnole, qui n'en dénombrait que 74 000. Le CETIM n'a pas fourni d'explications de cette remarquable volte-face. M. Benhima se demande comment on peut exclure la majorité de la population d'un référendum qui concerne l'ensemble des Sahraouis, et s'appuyer par contre sur un recensement qui a omis de prendre en considération des tribus entières, notamment celles qui ont fui la répression de 1958.

105. S'agissant des événements qui se seraient produits dans certaines localités sahraouies, à l'automne de 1992, les allégations diffusées par le Front POLISARIO ont été démenties par le commandant en chef de la MINURSO ainsi que par le représentant spécial du Secrétaire général qui a déclaré, le 28 octobre 1992, que ces allégations n'étaient pas corroborées par les rapports de la MINURSO.

106. Quant à l'échec des consultations informelles tenues à Genève par le représentant spécial du Secrétaire général, en novembre 1992, la lettre d'invitation du Secrétaire général a laissé aux parties toute liberté de choisir leurs représentants. Les adversaires du Maroc ont toutefois tenté de refuser au Maroc le droit de désigner M. Ibrahim Hakim, ancien Ministre des affaires étrangères du Front POLISARIO.

107. Le Front POLISARIO a également refusé la présence, au sein de la délégation marocaine, d'un chef de tribu qui avait pourtant présidé la même délégation lors de la réunion de juin 1990. En fait, le soi-disant président du Front POLISARIO a déclaré, avant les consultations de Genève, qu'il n'en attendait rien.

108. Passant à la déclaration de France - Libertés, M. Benhima dit que le Gouvernement marocain n'a jamais accepté que les listes pour le référendum soient établies sur la seule base du recensement de 1974. Enfin, la délégation marocaine s'étonne que cette organisation et la Fédération internationale Terre des Hommes ne se soient référées qu'à la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité et n'aient tenu aucun compte de sa résolution 725 (1991).

109. M. HUSSEIN (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Inde a répondu à la déclaration de l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique, dans laquelle cet observateur avait donné lecture de la résolution sur le Cachemire, adoptée par la sixième Conférence au sommet islamique, tenue à Dakar en décembre 1991. Ce document reflétait les vues de tous les 50 membres ou plus de l'Organisation; en d'autres termes, des représentants d'un milliard de musulmans dans le monde entier.

110. Comme toutes les puissances occupantes, l'Inde a décidé de disqualifier le mouvement de libération des Cachemiriens, en le taxant de terrorisme. Les Français et les Soviétiques ont usé du même langage pour qualifier, respectivement, le mouvement de résistance algérien et le mouvement de résistance des moudjahidin afghans.

111. En accusant le Pakistan d'ingérence dans la province indienne du Pendjab l'Inde travestit les faits d'une manière flagrante. Le représentant de l'Inde voudra peut-être prendre connaissance d'"Amritsar", ouvrage de l'éminent correspondant de la BBC en Inde, Mark Tully, qui a donné des précisions sur la brutale action militaire menée par l'Inde contre les sikhs ainsi que sur la destruction de leur vénéré sanctuaire, le temple d'or, en juin 1984. L'éminent journaliste indien, Khushwant Singh, a corroboré les conclusions de M. Tully.

112. Enfin, il n'est pas vrai que, comme le représentant de l'Inde l'a soutenu, tout un chacun est libre de se rendre au Cachemire : tout récemment, une délégation d'Amnesty International s'est vu refuser l'entrée dans cette province.

La séance est levée à 18 h 10.
